

Arrêt

n° 220 674 du 2 mai 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous viviez à Kindia avec votre mère.

En 2001, à l'âge de 6 ans, vous avez été excisée. Le 4 décembre 2012 vous introduisez une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade belge à Conakry afin de rejoindre votre père, qui est de nationalité belge. Le 10 décembre 2013 le visa vous est accordé.

Le 11 juillet 2014 l'autorité communale vous délivre une carte F valable jusqu'au 30 septembre 2019. Le 17 mars 2016, le titre de séjour vous est retiré pour défaut de cellule familiale avec votre père. Le 23 mai 2016 vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 7 août 2018 vous introduisez une demande d'asile sur conseil de votre avocat. Vous dites que vous craignez de rentrer en Guinée parce que vos tantes paternelles estiment que vous avez été mal excisée et qu'il faut vous réexciser.

A l'appui de votre demande, vous présentez la photocopie d'une page de votre passeport guinéen et un certificat médical attestant de votre excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être réexcisée par vos tantes paternelles, qui trouvent que votre excision a été mal faite (voir notes de l'entretien personnel, p. 4).

Premièrement, le CGRA relève que vous avez fait une demande de protection internationale près de 4 ans après votre arrivée en Belgique. À supposer même que vous vous sentiez protégée par le titre de séjour que vous aviez à votre arrivée, à savoir une carte F en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il n'en reste pas moins que vous attendez encore 2 ans et 4 mois après que ce titre de séjour vous a été retiré en date du 17 mars 2016 pour introduire votre demande de protection internationale (voir fiche bleue, documents n°1 et 2). Dans la mesure où vous affirmez que le risque de réexcision pèse sur vous depuis que vous avez 6 ans et que c'est pour vous soustraire à ce risque que votre père vous a fait venir auprès de lui (pages 4 et 5), et dans la mesure où vous avez bénéficié de conseils d'un avocat depuis au moins mars 2016, le CGRA estime que la tardiveté de votre demande de protection internationale altère fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez, soulignons tout d'abord que l'excision consiste en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite. Il pourrait donc être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14 ; CCE 142 287 - Page 10 §14).

Dans ces perspectives, il revient au demandeur de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordre familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque de ré-excision encouru personnellement par celui-ci en Guinée.

A cet égard, il y a lieu de relever le laps de temps que vous mettez pour quitter la Guinée. Ainsi, vous dites que vos tantes ont estimé qu'il fallait vous réexciser aussitôt après votre excision à l'âge de 6 ans, soit en 2001 (voir p. 5). Cependant, vous ne soumettez une demande de regroupement familial qu'en 2012, soit 11 ans après votre excision, et vous rejoignez votre père en 2014, soit 13 ans après les faits, sans que vos tantes n'aient tenté de vous réexciser pendant toutes ces années. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas été réexcisée pendant cette longue période, vous dites que vous ne savez pas, que des fois votre tante voyageait et que votre mère vous cachait dans un village (p. 5-6). Cependant ces propos peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus que vous avez affirmé en début d'entretien que vous avez toujours vécu chez votre mère à Kindia et nulle part ailleurs (p. 3).

Ensuite, il vous a été demandé comment vos tantes pourraient vous exciser contre votre volonté, compte tenu de votre âge (23 ans), vous répondez : « si je retourne elles vont me demander d'aller à l'hôpital ou la femme exciseuse et je vais les suivre », expliquant que vous ne pouvez pas leur désobéir, sinon elles diront « ne désobéis pas à ta famille ». Questionnée sur ce qui vous arriverait si vous n'allez pas vous faire réexciser, vous dites que vos tantes diront que vous êtes devenue une fille non excisée et que vous n'êtes pas propre, ce que vous craignez beaucoup (p. 6).

Vu le manque de consistance et de vraisemblance de vos explications quant aux risques que vous encourriez en cas de retour en Guinée, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous présentez la photocopie d'une page de votre passeport, une carte d'identité guinéenne et une attestation médicale. Ces documents permettent d'attester de votre identité et du fait que vous avez été excisée, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat estime qu'il n'y a pas non plus lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. 1. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 7).

III. 2. Les nouveaux éléments

3.4 La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir : « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » mai 2009 ; un document intitulé « CEDOCA -Guinée – Les mutilations génitales féminines/ excision : taux de prévalence » du 18 décembre 2018.

3.5 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de ses tantes paternelles en raison d'une crainte d'être ré-excisée.

6. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse sous forme de copie, une page de son passeport guinéen, sa carte d'identité et un certificat médical attestant son excision. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise que les copies de la première page de son passeport, de sa carte d'identité guinéenne attestent tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante. Quant au certificat médical attestant l'excision de type 2 de la requérante, la partie défenderesse estime que ce document ne fait qu'attester le fait que la requérante ait été excisée, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qu'il juge pertinent.

A l'annexe de sa requête, la partie requérante a déposé de nouveaux documents à savoir une rapport de l'UNHCR sur les mutilations génitales féminines et le COI Focus –Guinée –Les mutilations génitales féminines/excision : taux de prévalence, du 18 décembre 2018. Le Conseil estime que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme en Guinée, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. Ainsi, la partie défenderesse constate le fait que la requérante demande la protection internationale quatre ans après son arrivée en Belgique alors qu'elle affirme que le risque de ré-excision pèse sur elle depuis qu'elle a six ans et que c'est pour la soustraire de ce risque que son père a entamé toutes les démarches pour qu'elle puisse venir en Belgique en 2014.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la requérante est arrivée en Belgique munie d'une carte F en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ; que quelle que soit la base de ce titre de séjour, le requérante s'est sentie, grâce à celui-ci, protégée et ne devant pas retourner dans son pays d'origine ; que ce titre de séjour lui a été retiré le 17 mars 2016 mais un recours en annulation a été introduit via son précédent conseil à l'encontre de cette décision ; que de la sorte la requérante a été mise en possession d'une annexe 35 protégeant son séjour sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision à prendre dans le cadre de ce recours ; qu'aucun argument ne peut être tiré de la date à laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale (requête, pages 5 et 5).

Pour sa part, le Conseil observe que les constatations faites par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments importants du récit allégué. Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête se révèlent peu convaincantes et empêchent le Conseil d'y accorder du crédit.

En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que l'obtention par la requérante d'un titre de regroupement familial en 2014 ne la dispensait pas d'introduire en parallèle une demande de protection internationale dans le cas où elle estimait qu'un retour dans son pays d'origine était inenvisageable en raison des craintes personnelles qu'elle soutient nourrir vis-à-vis de ses tantes.

9. Ainsi encore, s'agissant de la crainte de ré-excision exprimée par la requérante, la partie défenderesse relève des divergences et imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établies les craintes exprimées à ce propos.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que la requérante a démontré l'existence de circonstances individuelles justifiant un risque de ré-excision dans son chef ; que par ailleurs la requérante est d'origine ethnique peule et qu'il s'agit d'une ethnie qui pratique massivement l'excision tel que cela ressort du rapport réalisé par la partie défenderesse en décembre 2018 ; que la partie défenderesse devrait reconnaître la qualité de réfugié à la requérante (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

D'emblée, le Conseil constate que le requête ne contient aucune critique à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les déclarations de la requérante sur les risques que font peser sur elle ses tantes qui cherchent depuis qu'elle a 6 ans à la faire exciser ne sont pas fondés.

Ensuite, s'agissant plus spécifiquement du risque de ré-excision tel qu'invoqué, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a évoqué une crainte de ré-excision dans l'éventualité d'un retour en Guinée et que ses tantes ne veuillent la ré-exciser. Or, d'une part, le Conseil souligne, comme relevé dans la décision attaquée, non contredit par la partie requérante, que la requérante n'est pas parvenue à apporter le moindre élément qui viendrait expliquer les raisons pour lesquelles ses tantes voudraient la ré-exciser subitement en 2012 alors que pendant onze ans, elles n'ont jamais manifesté cette volonté de ré-exciser la requérante ni aucune tentative de ré-excision n'a été observée. D'autre part, l'assertion de la requérante selon laquelle, à son retour en Guinée, ses tantes vont l'exciser, malgré le fait qu'elle soit « grande », s'avère, à ce stade, de l'analyse, tout à fait hypothétique et ne s'appuie en l'espèce sur aucun élément précis, concret et sérieux.

Dans cette perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le risque de ré-excision allégué, ne saurait être raisonnablement envisagée : le défaut de crédibilité du projet de ré excision, et l'absence, dans le récit, de tout autre protagoniste et motif potentiels d'une telle mutilation de la requérante, constituent autant de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie, ne se reproduira pas.

Quant au certificat médical d'excision déposé au dossier administratif, le Conseil estime que ce document atteste que la requérante a subi une excision de type II et qu'elle se plaint de différentes séquelles physiques résultant de cette mutilation, évoquant ainsi l'existence d'une « excroissance indurée » qui persiste. Ce document indique en outre qu'en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, elle risque de subir une ré excision car « cette masse indurée pourrait faire croire qu'elle a été mal excisée. Ceci est fréquemment rapportée par les femmes venant de ce pays » (dossier administratif/ farde bleu documents déposés/ document 3).

Le conseil constate toutefois que ce document médical ne préconise à la requérante aucun traitement médical particulier de nature à soigner ou à soulager ses souffrances physiques, ce qui permet de relativiser la gravité de ses symptômes.

Au surplus, le Conseil constate que ni les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ni le certificat médical concernant son excision de type II ne sont ni significatives, ni éclairantes, pour mettre en évidence que les conséquences psychiques et physiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (Dossier administratif/ pièce 6/ pages 5 à 6). Le Conseil constate en outre que la requête n'apporte par ailleurs aucune information pertinente à cet égard.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne dépose pas de document médical ou d'attestation psychologique récent de nature à attester de l'actualité des séquelles physiques dont elle souffre à cause de son excision subie par le passé.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

11. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN